



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5216-7-1 renvoyant à l'article L5215-27 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et notamment sa compétence optionnelle en matière de « *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire - Actions permettant l'apprentissage de la musique, dont la gestion d'un conservatoire de musique à rayonnement intercommunal et la création aux Docks d'une Scènes de Musiques ACTuelles (SMAC) gérée par l'EPIC REC créé par le Grand Cahors* » ;

Vu les statuts de l'Établissement public à caractère industriel et commercial de la Régie des équipements culturels (EPIC REC) du Grand Cahors ayant pour objet statutaire « *de développer un projet culturel et artistique fondé sur les musiques actuelles / amplifiées, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation d'un équipement consacré aux musiques actuelles / amplifiées* » et enseignant à ce titre les musiques actuelles sous forme d'ateliers de pratique collective à destination des publics intéressés ;

Considérant qu'en application des dispositions du CGCT susvisées, un établissement public peut, par convention, confier à une communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, sans entraîner entre eux un transfert de compétence ;

Considérant que, dans ce cas, la communauté d'agglomération est prestataire de services et intervient non pas en son nom propre mais pour le compte de l'établissement public, en dehors et en complément de ses compétences communautaires ;

Considérant en effet que « *les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent aujourd'hui légalement réaliser des prestations de services pour le compte d'autres personnes publiques mais dans le respect d'un certain nombre de conditions :*

- *Tout d'abord, conformément au principe de spécialité, les EPCI ne peuvent réaliser des prestations de services pour le compte d'autrui que s'ils sont expressément habilités à le faire*. Ainsi, seule la loi ou, à défaut, les statuts de ces établissements peuvent les autoriser à réaliser des prestations de services dont la nature et les bénéficiaires doivent être précisément définis.*

**Les communautés d'agglomération sont habilitées par la loi (article L5216-7-1 du CGCT susvisé).*

- *En outre, ces activités doivent toujours se situer dans le prolongement des compétences du groupement, le transfert de compétences étant constitutif des établissements publics et les interventions pour compte d'autrui ne pouvant constituer que l'accessoire de ce qui est la vocation première d'un tel établissement.*

- *Il est également nécessaire qu'un intérêt public justifie l'intervention d'un EPCI dans le cadre de prestations de services. Il convient d'être particulièrement vigilant au respect de cette condition lorsqu'il agit en dehors de son périmètre pour le compte d'autres collectivités.*

Enfin, conformément aux dispositions du code des marchés publics, les prestations de services ainsi réalisées doivent être soumises aux règles de la concurrence. »

(Réponse ministérielle publiée dans le Journal officiel de l'Assemblée nationale du 31/06/2006 à la question écrite n° 77105) ;

Considérant de plus que :

- *« (...) cette intervention qui est un élément de l'objet social (ou spécialité fonctionnelle), doit, en premier lieu, présenter un lien avec les compétences transférées à l'établissement. (...)*
- *En second lieu, les prestations de services, qui constituent des interventions pour le compte d'autrui, ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement. La prestation de service doit donc être ponctuelle ou d'une importance limitée.*
- *Enfin, l'intervention ne peut être mise en œuvre qu'au moyen d'une convention. Celle-ci doit être préalable à l'action et doit déterminer notamment les relations financières des co-contractants. »*

(Réponse ministérielle publiée dans le Journal officiel du Sénat du 09/05/2013 à la question écrite n° 04870) ;

Considérant par ailleurs que les prestations de services constituent des marchés publics au sens des articles 4 alinéa 2, 5 III, 9, 10 et 13 de l'ordonnance du 23/07/2015 relative aux marchés publics, mais que celles prévues par le CGCT et conclues entre deux personnes publiques peuvent échapper aux règles de publicité et de mise en concurrence définies en matière de marchés publics lorsqu'elles :

- ont bien pour objet d'assurer la mise en œuvre de missions de service public communes aux parties,
- ne constituent pas une libéralité,
- ne prévoient aucune participation privée.

(Arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 09/06/2009, Commission contre République fédérale d'Allemagne) ;

Considérant enfin qu'en application de ces critères, la convention de prestation de service ne doit pas permettre une intervention à des fins lucratives de l'un des co-contractants, agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel, et une certaine réciprocité des relations et un pilotage stratégique commun sont également imposés

(Arrêt du Conseil d'Etat du 03/02/2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac) ;

Considérant que la convention conclue en l'espèce respecte l'ensemble des conditions ci-dessus énumérées ;

Entre

L'Etablissement public à caractère industriel et commercial de la Régie des équipements culturels du Grand Cahors, représenté par son Président, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, dûment autorisé par délibération n° 001 de son Conseil d'Administration en date du 7 novembre 2018,

Ci-après désigné l'EPIC REC,

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, représentée par son 1^{er} Vice-Président en charge des Finances, Daniel JARRY, dûment autorisé par délibération n° ... de son Conseil communautaire en date du 15 novembre 2018,

Ci-après désignée le Grand Cahors,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion des services relevant de ses attributions, l'EPIC REC confie par la présente au Grand Cahors la prestation de service suivante : interventions, à hauteur de 378 heures par an, de deux professeurs de musique affectés au conservatoire à rayonnement intercommunal du Grand Cahors au sein des ateliers de pratique collective de musiques actuelles organisés à la SMAC Les Docks.

Cette prestation concerne la seule gestion du service ci-dessus décrit et n'a pas pour objet de re-transférer au Grand Cahors la compétence musiques actuelles qu'il a transférée à l'EPIC REC et qui lui reste dévolue par ses statuts.

La prestation de service sera exécutée par le personnel du Grand Cahors dans les locaux des Docks situés au 430 allées des Soupirs, 46 000 Cahors et en conformité avec le planning d'interventions ci-annexé.

Le choix nominatif des agents du Grand Cahors chargés d'exécuter la prestation de service sera librement fixé entre le Grand Cahors et l'EPIC REC.

Pour la bonne exécution de prestation de service, l'EPIC REC disposera d'un simple droit de formuler des instructions et des recommandations au Grand Cahors, sous réserve de :

- ne pas dépasser le cadre du service confié en prestation (sauf signature d'un avenant aux présentes entre les deux parties) ;
- ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents du Grand Cahors ;

- ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- ne pas conduire le Grand Cahors à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des communes membres du Grand Cahors ou de ses établissements rattachés.

Article 2 : Modalités d'exécution

La présente convention permet de confier l'exécution du service concerné au Grand Cahors, devenant ainsi prestataire de service pour l'EPIC REC. Cette prestation de service, répondant aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale, est exonérée des règles de mise en concurrence et de publicité applicables aux marchés publics.

Une commission mixte composée de deux élus représentant le Grand Cahors et de deux élus représentant l'EPIC REC pourra se réunir, au moins une fois par an, pour faire le point sur la gestion du service.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations de l'EPIC REC

L'EPIC REC s'engage à mettre à la disposition du Grand Cahors, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution du service dont il lui confie la gestion.

Toutefois, aucun contrat relatif au service confié au Grand Cahors par l'EPIC REC ne sera transféré entre eux.

Article 3-2 : Obligations du Grand Cahors

Pendant la durée de la convention, le Grand Cahors assurera, sous sa responsabilité, la bonne exécution de la prestation qui lui est confiée par la présente.

Il garantit à l'EPIC REC qu'il tiendra ses agents concernés informés des termes de la présente convention et s'assurera du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Le Grand Cahors s'engage également à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Durée

La présente convention s'applique pendant un an à compter de son entrée en vigueur.

Les parties auront la faculté de résilier la présente convention, sur demande de l'une notifiée à tout moment à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins trois mois avant la date de résiliation envisagée. L'exercice de ce droit contractuel n'ouvrira droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Conditions financières

En contrepartie du service dont la gestion lui est confiée, le Grand Cahors sera remboursé par l'EPIC REC des coûts réels afférents au service exécuté (rémunération des agents et frais annexes éventuels).

A la date de signature de la présente convention, le coût de la prestation est initialement évalué à 10 400 €. Ce montant sera annuellement révisé pour tenir compte de l'évolution des coûts réels du service confié au Grand Cahors par l'EPIC REC (glissement vieillesse technicité...).

Le coût de la prestation de service sera annuellement remboursé par l'EPIC REC au Grand Cahors après édition, par ce dernier, d'un titre de recettes.

Il est précisé que la prestation de service réalisée au nom et pour le compte de l'EPIC REC par le Grand Cahors, fera l'objet d'un suivi analytique dans le budget général du Grand Cahors.

Article 6 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à l'instance juridictionnelle compétente.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Cahors, le 15 novembre 2018

En quatre exemplaires originaux,

Le Président de l'EPIC REC

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Le 1^{er} Vice-Président du Grand Cahors



Daniel FAURE